

pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec ont conclu le 6 novembre 2018 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74189

Gouvernement du Québec

Décret 191-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd ont conclu, le 8 août 2019, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaire est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74190

Gouvernement du Québec

Décret 192-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers afin de réduire les obstacles aux échanges interprovinciaux conformément à l'article 403 de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74191